

ou si du matériel allemand est utilisé conformément à l'alinéa 3 de l'Article premier ci-dessus, une rémunération appropriée devra être convenue dans chaque cas particulier.

(3) S'il y a lancement de fusées autres que les Black Brant II, III, IV et V, une rémunération appropriée devra être convenue dans chaque cas particulier.

ARTICLE 3

La mise au point des expériences ainsi que la fabrication et l'intégration des charges auront lieu en République fédérale d'Allemagne, à moins que d'autres arrangements ne soient convenus dans des cas particuliers. Les industries canadiennes peuvent être autorisées à soumettre des offres en concurrence avec les industries allemandes concernant la fabrication et l'intégration des charges.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes sont convenues d'encourager la coopération entre hommes de science des deux pays dans les expériences effectuées au moyen de fusées-sondes ou d'autres véhicules; et de favoriser la collaboration entre les industries des deux pays pour le développement et l'application de la technologie des fusées-sondes à des fins scientifiques et à d'autres fins pacifiques d'intérêt commun.

ARTICLE 5

(1) Le calendrier du lancement des fusées et les autres détails devront être arrêtés dans chaque cas particulier entre les Parties contractantes ou les organismes désignés par elles.

(2) L'approbation du Comité mixte du polygone, requise pour tous lancements effectués au P.R.C. en vertu de l'accord du 11 juin 1965⁽¹⁾ entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis concernant l'utilisation conjointe, le fonctionnement et l'entretien du Polygone de recherche Churchill sera obtenue par les soins du Canada. Afin de permettre au Canada de soumettre les lancements allemands au Comité mixte du polygone comme faisant partie des listes de lancements proposées par le Canada, la République fédérale d'Allemagne, ou ses organismes désignés conformément à l'Article 14, communiqueront au Canada les détails des objectifs scientifiques avant que l'approbation du Comité soit sollicitée.

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT D'UNE STATION DE TÉLÉMÉTRIE À TEMPS RÉEL AU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL.

ARTICLE 6

(1) Le Gouvernement canadien approuve l'établissement au P.R.C., par la République fédérale d'Allemagne, d'une Station de télémétrie à temps réel pour la réception de données émanant de satellites scientifiques et la transmission d'instructions à ces satellites.

(2) La Station servira essentiellement à la réception de données provenant du satellite allemand AZUR. Les parties contractantes, ou les organismes désignés par elles conformément aux dispositions de l'Article 14, se consulteront de temps à autre pour déterminer avec quels satellites la Station de télémétrie à temps réel devra fonctionner.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1965 N° 9.